

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°126/2024

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 19/07/2024,

- par **Monsieur BORDERON Thierry**, demeurant 1346 Route de la Plaine 38510 Arandon-Passins,
- enregistrée sous le numéro **DP 038 297 24 10051**,
- pour des travaux ou changement de destination sur construction existante : pose de six volets roulants, avec motorisation solaire, pose sous linteau, coffret en aluminium de couleur blanc RAL 9016, lames de couleur chêne doré (couleur golden oak 83 - référence du fabricant Provélis),
- sur un terrain cadastré **0A-1299**,
- sis 1346 Route de la Plaine, 38510 Arandon-Passins.

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 20/03/2023,

CONSIDERANT que le projet consiste en la pose de volets roulants, sous linteau.

CONSIDERANT que les volets roulants seront bicolores.

CONSIDERANT que le coffre en aluminium sera de couleur blanc RAL 9016 et les lames de couleur chêne doré (couleur golden oak 83 – référence du fabricant Provélis).

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passins approuvé le 20/03/2023, **Titre III – Dispositions applicables aux zones urbaines, Section 3 – Dispositions applicables à la zone Uc, Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, Paragraphe - Les couleurs :**

« Le choix des couleurs doit contribuer à l'intégration harmonieuse de la construction dans le paysage environnant et notamment :

a. permettre une harmonisation des coloris avec l'architecture de la construction

b. respecter l'ambiance chromatique de la rue

c. souligner, éventuellement, le rythme des façades

Cette disposition concerne tous les éléments de la construction y compris les menuiseries.

Tout projet devra respecter le nuancier de référence du titre VIII du présent règlement. »

CONSIDERANT que les volets roulants bicolores ne s'intègrent pas harmonieusement à la construction et à son paysage environnant.

CONSIDERANT que les volets roulants bicolores ne permettent pas une harmonisation des coloris.

CONSIDERANT que les volets roulants bicolores ne respectent pas l'ambiance chromatique de la rue.

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON PASSINS

Le 13/08/2024

Le Maire

Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr